DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Section de l'urbanisme

Commune de RENENS

secteur **1.68**

02.13.2

61686

Additif «P 19A» au plan d'extension partiel «P 19»

délimité par la rue de Crissier, la rue de la Mèbre et l'avenue du 14-Avril approuvé par le Conseil d'Etat le 7 septembre 1973

secteur de la Maison du Peuple

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 24 septembre 1979	Déposé à l'enquête publique du 26 nov 1979 au 7 janvier 1980
Le Syndic: Le Secrétaire:	Le Syndic: Le Secrétaire:
Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 24 avril 1980	Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 23 JUIL. 1980
Le Président: Le Secrétaire:	l'atteste pr. Le Chancelier:

Echelle 1 : 500 / 1 : 200 — Renens, le 12 septembre 1979

Présenté par F.BRUGGER architecte FAS/SIA + E.CATELLA architecte partenaire

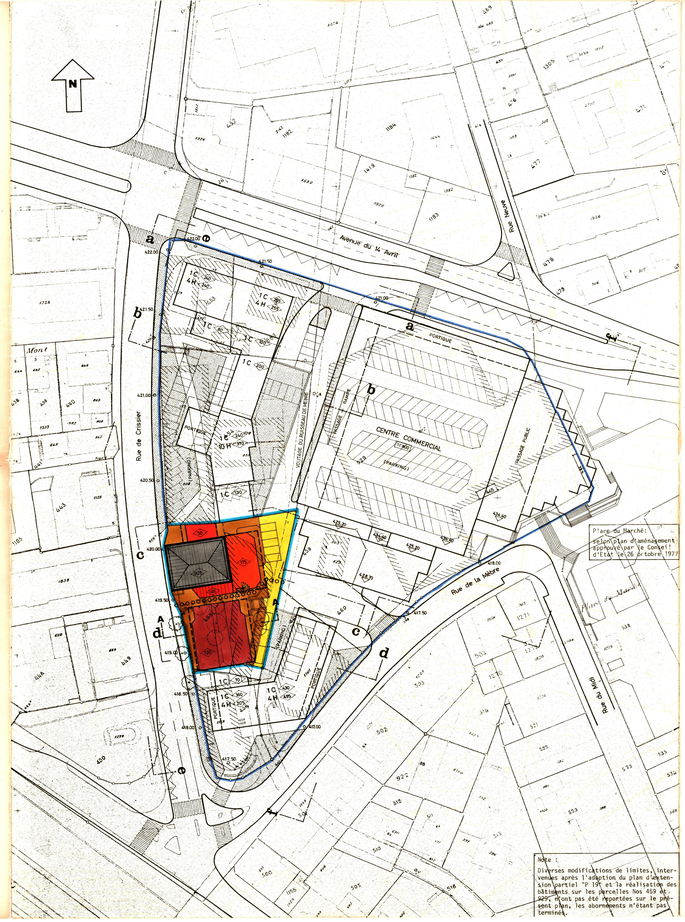
Légende:

- Périmètre du plan d'extension "P 19", approuvé le 7 septembre 1973
- Périmètre du présent additif "P 19 A"
- Arbre existant et maintenu
- Arbre existant, à remplacer
- Arbre à planter, en compensation partielle
- Bâtiment existant, à démolir en cas de réalisation du plan
- Limite cadastrale projetée
- Maison du Peuple (chapitre I du règlement spécial)
- Maison du Peuple, annexe existante et maintenue; cote d'altitude max. 424,50
- Volume constructible; cote d'altitude max. 429,50
- Volume constructible; cote d'altitude max. 424,50 } et périmètre d'évolution
- Volume constructible; cote d'altitude max. 421,00
- Surface brute de planchers maximum autorisée par volume
- Aire réservée aux piétons, et aménagements extérieurs projetés (à titre indicatif)
- Liaison obligatoire pour piétons
- Aire accessible aux voitures, et places de stationnement projetées (à titre indicatif)
- Coupe / élévation éch. 1:200
- en coupe: Périmètre d'évolution / cote d'altitude maximum

Etat des propriétaires:

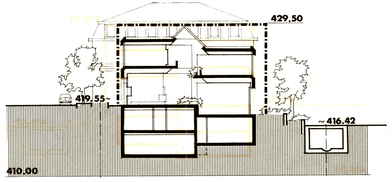
no 455 — Société coopérative de la Maison du Peuple de Renens et environs — surf. 1'569 m2

6409.26





ELEVATION OUEST COUPE SUR RUE DE CRISSIER **1:200**



COUPE A–A 1:200

OBJET A-A PHOTO

- 2 -

REGLEMENT

Dans le périmètre entouré d'un liseré bleu clair sur le plan ci-annexé, les prescriptions suivantes sont applicables, annulant et remplaçant celles du plan d'extension partiel "P19", délimité par la rue de la Mèbre, la rue de Crissier et l'avenue du 14 Avril, approuvé par le Conseil d'Etat le 7 septembre 1973.

I MAISON DU PEUPLE

DEFINITION — Art. premier

La Maison du Peuple, désignée comme telle sur le présent plan, doit être maintenue et conserver son architecture originale.

Son volume, ses façades ainsi que sa toiture ne doivent pas être modifiés.

TRANSFORMATIONS EXTERIEURES — Art. 2

Les transformations intérieures y sont autorisées, pour autant qu'elles ne modifient pas l'aspect extérieur du bâtiment.

MODIFICATIONS DES FACADES — Art. 3

Sont au surplus autorisées, les modifications aux façades propres à recréer l'état original du bâtiment, telles que le rétablissement du rythme des ouvertures du rez-de-chaussée, ou des subdivisions des vitrages.

MATERIAUX, TEINTES ET DETAILS — Art. 4

Les constructeurs doivent soumettre à l'approbation de la Municipalité:

- les matériaux, textures et tonalités des façades et autres éléments d'architecture, de la ferblanterie et de la couverture;
- les balustrades, fers forgés, tablettes, volets, etc;
- les enseignes et éclairages extérieurs.

Ces dispositions s'étendent aussi aux cheminées, gaines et autres éléments techniques.

- 3 -

ANNEXES — Art. 5

Des annexes à l'usage de salle à manger, réception, porche d'entrée, etc, sont autorisées dans les périmètres d'évolution prévus à cet effet. Leur hauteur est limitée à la cote maximum 424,50. Leur architecture doit se subordonner aux style et caractère du volume principal.

AFFECTATION — Art. 6

La Maison du Peuple est affectée à une exploitation d'hôtel avec établissement public, logements de service et locaux accessoires.

ENTRETIEN — Art. 7

La Municipalité peut exiger en tout temps des mesures visant à améliorer l'apparence extérieure et l'entretien du bâtiment.

II NOUVELLES CONSTRUCTIONS

IMPLANTATIONS VOLUMES CONSTRUCTIBLES — Art. 8

Le plan et les coupes définissent les implantations et volumes des nouvelles constructions.

PEREMPTION D'EVOLUTION — Art. 9

Les nouvelles constructions doivent s'inscrire dans les périmètres d'évolution figurés sur le plan et les coupes, et dont les limites supérieures sont constituées par les cotes d'altitudes maxima indiquées.

SURFACES CONSTRUCTIBLES MAXIMA — Art. 10

La surface constructible maximum, par volume, est indiquée sur le plan.

Cette surface correspond à la définition de surface brute des planchers selon les directives de l'Institut CAL de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich.

- 4 -

HABITATION — Art. 16

L'habitation est autorisée, à condition d'être justifiée par des besoins de l'exploitation, et d'être convenablement orientée.

ARCHITECTURE — Art. 17

L'architecture des nouvelles constructions sera conçue au respect des volumes, proportions et matériaux du bâtiment principal de la Maison du Peuple, mais sans en être la reproduction. Ainsi, les nouveaux volumes lui seront complémentaires, contribuant à sa mise en valeur.

MATERIAUX TEINTES — Art. 18

Les extérieur et couleurs des façades et autres éléments d'architecture (stores, balustrades, etc) doivent être soumis à l'approbation préalable de la Municipalité.

EXEMPLE D'EXPRESSION — Art. 19

Les coupes / élévations annexées au présent plan figurent un exemple de volumétrie et d'expression architecturale correspondants à l'esprit et aux dispositions du présent additif. Cet exemple a été choisi à titre purement indicatif.

DECROCHEMENTS — Art. 20

Les décrochements en plan et en coupe qui caractérisent cet exemple, doivent être respectés.

TOITURES — Art. 21

Les toitures suivantes sont autorisées :

a) toitures plates recouvertes de gravillons ou de matière solide, non brillantes.

b) toitures plates accessibles, recouvertes de dalles ou tout ou partiellement recouvertes de terre, engazonnées et plantées.

../..

- 5 -

c) toitures inclinées ou à la Mansard. couvertures de tuiles, amiante-ciment ou métalliques.

Les dispositions de l'alinéa c) ne s'appliquent que sur autorisation spéciale de la Municipalité qui jugera des qualités architecturales justifiant de ces formes et materiaux.

Les coupoles ou dômes d'éclairage zenithal sont autorisées.

La Municipalité peut autoriser la pose de capteurs d'énergie solaire.

BATIMENTS A DEMOLIR — Art. 22

Les nouvelles constructions ne peuvent être réalisées avant la démolition des bâtiments ou fractions de bâtiments occupant les mêmes emplacements; la Municipalité est compétente pour désigner les bâtiments ou les démolitions préalables, sans le but d'arriver à des solutions intermédiaires satisfaisantes sur le plan architectural. Elle pourra imposer des mesures constructives d'adaptation entre anciennes et nouvelles constructions.

REALISATION PAR ETAPES — Art. 23

Les murs d'attente des bâtiments réalisés par étapes doivent être traités selon les indications de la Municipalité.

PASSAGE POUR PIETONS — Art. 24

La réalisation du passage pour piétons indiqué sur le plan est obligatoire. Les conditions de son utilisation et de son entretien seront réglées par convention ultérieure entre la Commune de Renens et les propriétaires intéressés.

AMENAGEMENTS EXTERIEURS — Art. 25

Les aménagements extérieurs (surfaces destinées aux piétons, terrasses, espaces verts ou bacs de verdure, plantations, balisage de places de stationnement, éclairage d'ambiance) feront l'objet de projets détaillés joints aux dossiers de demande d'autorisation de construire. Ces aménagements ainsi que le choix des matériaux utilisés seront mis au point

- 6 -

d'entente avec les services communaux désignés par la Municipalité.

ABATTAGE D'ARBRES COMPENSATION — Art. 26

Le plan indique l'aborisation existante et les arbres dont l'acattage est autorisé. Ces arbres seront remplacés par la plantation de deux nouveaux arbres par arbre abattu, aux emplois indiqués par le plan, ainsi qu'à des emplacements définis par la Municipalité.

III DISPOSITIONS FINALES

REFERENCES — Art. 27

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions (RPE) du 4.7.1947, ainsi que la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) et son règlement d'application restent applicables.